

N° 277
DU 29/03/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
29 OCT 2019

5/3/20
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

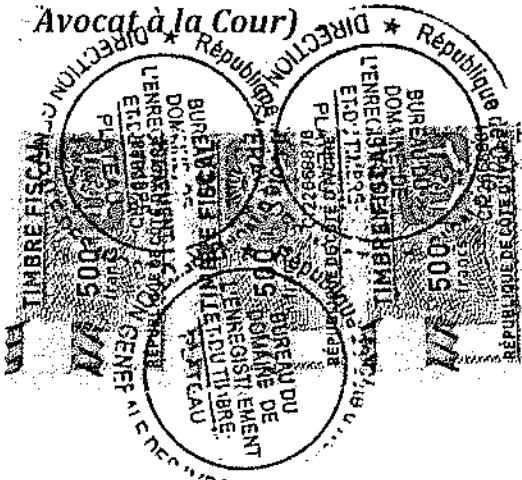
2^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

La SOCIETE GENERALE
DE BANQUE EN COTE
D'IVOIRE dite SGBCI, S.A
*(SCPA SORO, BAKO &
associés, Avocats à la
Cour)*

C/

M. SANON PASCAL
(CABINET BOA OLIVIER,
Avocat à la Cour)



AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La deuxième chambre civile et commerciale de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-neuf Mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORY N. HENRIETTE, Président de Chambre, Président ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON, et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI, Société Anonyme, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau 5 et 7 Avenue Joseph Anoma ;

APPELANT :

Représentée et concluant par la SCPA SORO, BAKO & Associés, Avocats à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART :

Et : Monsieur SANON PASCAL, né le 03 Avril 1948 à Kokorowoé (Bobo Dioulasso/Burkina Faso), Fonctionnaire à la retraite, de nationalité burkinabée, domicilié à Ouagadougou-zone du bois (Burkina-Faso) ;

INTIME

Représenté et concluant par le CABINET BOA OLIVIER, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement N° 2119/CIV 3^{ème} F du 25 Décembre 2007, enregistré à Abidjan le 23 Janvier 2008 (reçu : 18000 Francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 15 Mars 2018, la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI, ayant pour Conseil la SCPA SORO, BAKO & Associés, Avocats à la Cour, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur SANON PASCAL, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 1^{er} Juin 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 826 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 07 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 22 Mars 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 29 Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 15 mars 2018, la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI ayant pour conseil la SCPA SORO, BAKO

& Associés, Avocats à la Cour, a réassigné monsieur SANON Pascal pour s'entendre ordonner la remise au rôle de la présente procédure devant la Cour d'Appel de ce siège et confirmer le jugement civil contradictoire n°2II9 rendu le 05 décembre 2007 par la 3^{ème} Chambre Civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Elle explique que suivant exploit d'huissier du 04 janvier 2008, monsieur SANON Pascal a relevé appel du jugement civil contradictoire n°2II9 rendu le 05 décembre 2007 par la 3^{ème} chambre civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ; Que cette affaire attribuée à la 3^{ème} chambre civile B de la Cour d'Appel, après avoir subi plusieurs renvois pour production de la décision attaquée, a été retirée du rôle pour ce motif ;

La SGBCI poursuit pour dire que ladite décision étant désormais disponible, elle sollicite que l'affaire soit instruite et jugée ;

Des énonciations du jugement et des pièces du dossier, il ressort que dans le cadre du recouvrement de sa créance estimée à 43.168.854 FCFA, la SGBCI a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, l'ordonnance d'injonction de payer n°2764/2006 du 30 août 2006 condamnant monsieur SANON Pascal à lui payer la créance dont s'agit ;

Contestant cette décision qui a été signifiée à mairie le 02 octobre 2006, monsieur SANON Pascal a formé opposition le 22 mars 2007 en faisant valoir que la créance en cause ne peut être recouvrée suivant la procédure simplifiée de recouvrement prévue par les articles 1^{er} et suivants de l'acte uniforme du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution aux termes desquels il ne peut être recouru à la procédure simplifiée de recouvrement que si la créance est certaine, liquide et exigible ;

Or, selon lui, la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est ni certaine ni liquide du fait des paiements effectués qui, même s'ils n'ont pas pu épouser la dette ont réduit le quantum de celle-ci ;

Monsieur SANON Pascal a expliqué à cet effet qu'il a cédé la totalité du produit de son compte ASSUR AVENIR au profit de la SGBCI et a autorisé celle-ci à vendre la totalité de son portefeuille de titres géré par la SOGEBOURSE ; que ne connaissant pas le produit de ce compte et de son portefeuille de titres qui certainement a permis de réduire sa dette, il estime qu'il y a compte à faire ;

Il ajoute que ce n'est qu'après ce compte que la SGBCI pourrait s'estimer créancière du solde créditeur qui remplirait les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; que sans avoir fait ce point la créance de la SGBCI est incertaine et ne peut donc être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

En réaction la SGBCI a soulevé l'irrecevabilité de l'opposition pour forclusion en arguant qu'à la suite de la signification de l'ordonnance en cause à mairie le 02 octobre 2006, elle a remis ladite ordonnance à monsieur SANON Pascal le 09 février 2007, lors de son passage dans ses locaux ; que dès lors,

l'opposition formée le 22 mars 2007 soit 41 jours après avoir pris connaissance de ladite ordonnance, est intervenue hors délai et est donc irrecevable ;

Sur le recouvrement de la créance la SGBCI a fait remarquer que monsieur SANON Pascal à la réception de l'ordonnance le 09 février 2007, lui a fait des propositions de paiement, l'autorisant à vendre ses produits ASSUR AVENIR et son portefeuille de titres et se payer avec le produit ;

Elle ajoute que la vente de ces deux produits a généré la somme totale de 5.613.084 F CFA, laquelle déduite du montant initial de sa créance ramène celle-ci à la somme de 37.554.470 F CFA ; Pour la banque la créance ne souffre d'aucune contestation et donc remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prescrites par l'article 1^{er} de la loi susvisée ;

Le Tribunal, vitant alors sa saisine, a déclaré l'opposition irrecevable ;

Monsieur SANON Pascal a relevé appel de cette décision dont il sollicite l'infirmation en faisant valoir que le premier juge s'est mépris sur les dispositions de l'article 10 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé suivant lesquelles, « ... si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur » ;

Il soutient que la décision portant injonction de payer n'a pas été signifiée à sa personne, qu'il n'a pas non plus reçu signification d'un acte postérieur et qu'aucune mesure d'exécution n'a encore été entreprise ; qu'ainsi, le délai de quinze jours prescrit par le texte susvisé n'a pu courir de sorte que l'opposition formé le 22 mars 2007 est recevable ; qu'en déclarant son opposition irrecevable, le Tribunal a violé les dispositions de l'article 10 alinéa 2 de la loi susvisée ;

Au fond monsieur SANON Pascal a réitéré le moyen tiré de l'incertitude de la créance de la SGBCI de sorte qu'elle ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

En définitive, il sollicite de la Cour d'infirmer le jugement civil contradictoire n°2119 du 05 décembre 2007, déclarer l'opposition recevable et bien fondée et en conséquence rétracter l'ordonnance querellée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; Il y a lieu de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des productions du dossier que le jugement entrepris a été signifié ;

L'appel relevé le 04 janvier 2008 est intervenu dans le délai prescrit par la loi ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 alinéa 2 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « ... si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur » ;

Il est constant comme résultant de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en cause que la signification de ladite décision a été faite à mairie le 02 octobre 2006 ;

Aucun acte postérieur n'a été signifié à monsieur SANON Pascal, de même qu'aucune mesure d'exécution n'a été entreprise ;

Par ailleurs les allégations selon lesquelles monsieur SANON Pascal a reçu l'exploit de signification de l'ordonnance querellée le 09 février 2007 dans les locaux de la SGBCI ne sont étayées d'aucune preuve ;

Dès lors, le délai de quinze jours pour former n'ayant pas couru, l'opposition formée le 22 mars 2007 est recevable ;

Dans ces conditions, en déclarant ledit recours irrecevable pour être intervenu tardivement le premier juge n'a pas fait une exacte application de la loi ;

Il convient d'infirmer le jugement querellé et statuant à nouveau, déclarer l'opposition dont s'agit recevable ;

Sur le bien-fondé de la demande en recouvrement

Monsieur SANON Pascal ne conteste pas devoir à la SGBCI mais prétend avoir effectué des règlements en mettant à la disposition de cette banque son compte ASSUR AVENIR et son portefeuille de titres à l'effet de vendre ces produits et se payer, de sorte qu'en déduisant la valeur de ces produits de sa dette initiale s'élevant à 43.168.864 Francs il n'est plus débiteur dudit montant ;

Il en déduit ignorant le nouveau solde, que la créance de la SGBCI n'est pas certaine ni liquide et par conséquent, ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer;

Il résulte du jugement entrepris que la SGBCI reconnaît que la vente du compte ASSUR AVENIR et du portefeuille de titres a produit respectivement les sommes de 2.223.654 F CFA et de 3.390.130 F CFA soit la somme totale de 5.613.784 F CFA;

Après déduction de cette somme du montant de la créance de 43.168.854 F CFA, monsieur SANON Pascal reste devoir à la SGBCI la somme de 37.554.470 F CFA;

Il s'induit de ce qui précède que la créance de la SGBCI remplit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prescrites à l'article 1^{er} de l'acte uniforme visé plus haut ;

En conséquence, il sied de déclarer la demande en recouvrement de la SGBCI partiellement fondée et condamner monsieur SANON Pascal à lui payer la somme de 37.554.470 F CFA;

Sur les dépens

Monsieur SANON Pascal succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur SANON Pascal recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;
Infirme le jugement entrepris ;
Statuant à nouveau
Déclare l'opposition recevable ;
Dit la demande en recouvrement de la SGBCI partiellement fondée ;
Condamne monsieur SANON Pascal à lui payer la somme de 37.554.470 F CFA;
Met les dépens à la charge de monsieur SANON Pascal ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFI Plateau

Poste Comptable 8003



Droit Fixe % x 24 000

Hors Délai.....

Reçu la somme de vingt quatre mille francs

.....

Quitance n° 00343581

Enregistré le 24 JAN 2020

Registre Vol. 45 Folio R.F. Bord. 57 / 137/08

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre
affirmatif

Le Conservateur



